

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-729 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la cérémonie du 11 Novembre 2022 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cette cérémonie et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est temporairement réglementée, rue Jules Ferry, avenue du bois, allée du 01^{er} bataillon du régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et place de l'Eglise, le vendredi 11 Novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

De 10 heures 40 à 11 heures, afin de sécuriser le défilé, la circulation est interdite dans les deux sens :

- Sur la rue Jules Ferry, dans sa portion comprise entre le numéro 1 et l'avenue du bois ;
- Sur l'avenue du bois, dans sa portion comprise entre le croisement avec la rue Jules Ferry et la place de l'église.

De 10 heures 30 à 12 heures, afin de sécuriser la cérémonie sur la place de l'église, la circulation est interdite sur l'allée du 01^{er} bataillon du régiment de

Bigorre, dans sa portion comprise entre le croisement avec l'avenue du bois et le numéro 1.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUREILHAN.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

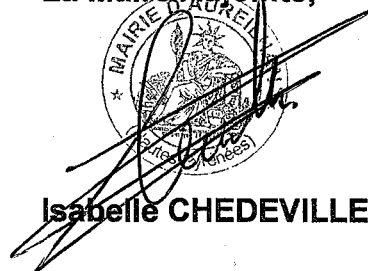
Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.

Fait à AUREILHAN, le 25 octobre 2022.

La Maire Adjointe,



Isabelle CHEDEVILLE